Direction des affaires économiques
et internationales

Circulaire n^{o} 2004-60 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre par les directions régionales de l'équipement des partenariats dans le cadre des observatoires régionaux des transports

NOR : *EQUE0410376C*

Références : circulaire du 9 novembre 1993 relative aux observatoires régionaux des transports.
Pièces jointes :
Annexe I : les modalités de fonctionnement ;
Annexe II : la gestion de fait ;
Annexe III : exemple de statuts d'ORT en association ;
Annexe IV : exemple de convention DRE-ORT.
Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement [pour attribution]) ; administration centrale (directions d'administration centrale, service de l'information et de la communication, service des bases aériennes [pour information]) ; services déconcentrés (directions départementales de l'équipement, services maritimes, services de navigation, services spéciaux des bases aériennes, centres d'études techniques de l'équipement [pour information]) ; conseil général des ponts et chaussées (CGPC), inspections et assimilés (conseil général des ponts et chaussées, missions d'inspection générale territoriale, mission d'inspection spécialisée des services maritimes, mission d'inspection spécialisée de l'eau et de la navigation, inspection générale de l'aviation civile et de la météorologie, inspection générale du travail des transports [pour information]).

La présente circulaire a pour objet de préciser les situations et les modalités de mise en œuvre des partenariats dans le cadre des observatoires régionaux des transports (ORT), dont la généralisation a été décidée par la circulaire du 9 novembre 1993.

1. Nécessité et limites des partenariats dans le cadre d'un ORT

Les missions des directions régionales de l'équipement (DRE) dans le domaine des transports s'appuient sur la réalisation de travaux d'animation, d'observation et d'analyses socio-économiques, comme pour d'autres acteurs régionaux du transport. C'est pourquoi ces activités peuvent être mutualisées dans le cadre de partenariats pour répondre aux besoins de l'ensemble de ces acteurs.

Tous les travaux des DRE ne sont cependant pas susceptibles de faire l'objet d'un partenariat ou ne le sont pas au même degré.

1.1. *Les différents types de travaux partenariaux*

D'une façon générale, il convient de distinguer trois catégories de travaux :

- ceux qui correspondent à des démarches d'observation (statistique ou monographique), pour lesquels les partenariats sont souhaitables, en raison de leur caractère technique, objectif et impartial qui permet de déterminer des modes d'approche, de définition et de méthodologie communs. De plus, les mises en commun d'expériences et de connaissances dans le cadre d'un partenariat permettent souvent d'améliorer la qualité des résultats et d'obtenir une vision partagée des sujets ;
- ceux qui correspondent à des démarches d'animation économique du secteur des transports, auxquels l'ORT peut contribuer, par le biais d'une information réciproque, d'échanges et de concertation entre ses partenaires ;

- ceux qui correspondent à des études socio-économiques, pour lesquels l'intérêt d'une démarche partenariale doit être apprécié préalablement. En effet, chaque étude comprend nécessairement une phase de choix pour chacun des acteurs au cours de laquelle ils privilégient certaines approches et certains scénarios par rapport à d'autres. Un accord suffisant des partenaires à ce stade est donc nécessaire pour engager des études en partenariat. Par ailleurs, il convient également de s'interroger sur le thème de l'étude.

Les directeurs régionaux de l'équipement devront donc, en matière d'études socio-économiques, s'assurer que la méthodologie retenue est conforme aux bonnes pratiques et aux orientations de l'Etat dans ce domaine et se référer aux thèmes objets de ces études socio-économiques pour déterminer s'il est souhaitable ou non de les mener en partenariat au sein d'un ORT.

1.2. *Les thèmes d'études qui peuvent faire de façon générale l'objet de travaux partenariaux*

Certaines démarches n'auraient guère de sens si l'Etat entendait les mener seul, dans la mesure où leur succès dépend, pour une large part, d'une action concertée de nombreux acteurs :

- travaux visant à asseoir un constat commun, sous forme de données d'observation ou d'analyses monographiques ;
- démarches d'investissement méthodologique (méthodes d'analyse, modélisation de comportements...). Les échanges d'expériences sont ici non seulement utiles mais aussi indispensables pour des raisons de coûts ;
- animation et suivi des politiques publiques territorialisées (développement des approches intermodales, conduite de politiques volontaristes de transferts modaux et de transports collectifs...), qu'elles relèvent des contrats de plan ou de politique contractuelle de niveau équivalent ;
- évaluation de la mise en œuvre des politiques territorialisées lorsque le dispositif d'évaluation afférent à la politique le prévoit comme partenarial ;
- valorisation de la recherche et de l'innovation ;
- démarches visant à faciliter la diffusion de l'information vers les milieux professionnels.

1.3. *Les thèmes d'études qui relèvent principalement des seuls services de l'Etat*

Les directeurs régionaux devront prêter la plus grande attention à l'opportunité de mener en partenariat des travaux dans les domaines où l'Etat est seul légitime à mener des analyses pour conduire son action :

- mise en œuvre de dispositifs prescrits par la loi ou correspondant à des orientations décidées par le gouvernement : la phase d'analyse socio-économique peut faire l'objet d'un travail en partenariat, mais non la suite des travaux (définition de la position de l'État sur un dossier, étude de projets, planification territoriale des politique nationales...) ;
- instruction des dossiers d'aide de l'Etat pour le développement et le maintien de la compétitivité des entreprises de transport ; dans le cas où un schéma régional de développement économique serait adopté par la région, le directeur régional de l'équipement se conformerait aux modalités, concernant notamment les moyens financiers, fixées dans la convention passée entre l'État et la région dont il est fait mention à l'article 1er II de la loi n^{o} 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à ses mesures d'application ;
- suivi des centres de formation agréés des conducteurs routiers (FIMO, FCOS) par les DRE.

Dans certaines situations, les directeurs régionaux de l'équipement disposent d'une marge d'appréciation quant au choix de conduire leurs travaux seuls ou en partenariat avec d'autres. Ils devront alors apprécier l'opportunité d'un partenariat en fonction :

- des directives générales données aux services du ministère en la matière ;
- des indications qui leur seront fournies par les directeurs d'administration centrale, en particulier dans l'appel à propositions d'études qu'ils lancent annuellement aux services déconcentrés (circulaire de programmation des études régionales dans le domaine des transports et des moyens des ORT et des observatoires sociaux des transports) ;
- de l'appréciation qu'ils ont, personnellement, des possibilités de coopération entre les différents

acteurs potentiellement concernés.

2. **Modes d'action envisageables**

Pour mettre en œuvre ces partenariats, deux modes d'organisation sont envisageables :

- association selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- formalisation de type « convention de partenariat ».

2.1. *Association selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association*

Lorsque les partenaires potentiels souhaitent mener des actions communes nécessitant la mobilisation de moyens substantiels auxquels ils sont disposés à contribuer de façon permanente, la constitution (ou le maintien) d'une association selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ou par les art. 21 à 79 du code civil local pour la région Alsace) peut être envisagée.

Le fonctionnement de ces associations doit toutefois faire l'objet d'une attention particulière. D'une part, il conviendra de respecter toutes les formalités administratives que prévoit la Loi pour la constitution et le fonctionnement de ces structures (annexes I et III). D'autre part, la participation importante de l'Etat à une association nécessite un certain nombre de précautions afin d'éviter les situations de gestion de fait (annexe II). Les directeurs régionaux de l'équipement devront être vigilants quant à :

- l'utilisation faite par l'ORT de la subvention accordée par la DRE ;
- l'équilibre du partenariat et l'autonomie de fonctionnement et de gestion de l'ORT ;
- la réelle séparation entre l'ORT et la DRE, tant dans leurs missions que dans leurs moyens de fonctionnement.

Les modalités liées au fonctionnement sous forme d'association sont exposées de façon détaillée en annexe à la présente circulaire (annexes I et IV). Les directeurs régionaux de l'équipement informeront la direction des affaires économiques et internationales (service économique et statistique) de toute modification des statuts de l'ORT ou de la convention entre l'ORT et la DRE.

2.2. *Formalisation de type « convention de partenariat »*

Dans le cas où les partenaires pressentis décident de mener, de façon durable, des actions communes telles que la réalisation de travaux statistiques, de monographies, d'études ou d'opérations d'animation mais qu'ils ne souhaitent pas s'y engager sous la forme d'une association, il convient d'adopter une formalisation de type « convention de partenariat ».

Dans ce cas, le projet commun sera conduit selon les termes fixés dans une convention entre les partenaires de l'ORT (annexe I). Une telle convention est indispensable lorsque les partenaires s'engagent à produire en commun certaines réalisations (documents publiés en commun, études réalisées conjointement...) et que des moyens intellectuels, financiers ou matériels ou des données sont mobilisés. Les éventuelles publications de ces travaux seront alors réalisées sous timbre commun à l'ensemble des partenaires. Dans la mesure où les partenaires impliqués dans l'ORT ne sont pas les mêmes selon les domaines considérés, il est possible d'avoir recours à deux conventions distinctes, l'une concernant les transports de voyageurs et l'autre concernant les transports de marchandises. Les directeurs régionaux de l'équipement informeront la direction des affaires économiques et internationales (service économique et statistique) de toute modification de cette ou ces conventions entre les partenaires de l'ORT et la DRE.

2.3. *Préconisations*

Le choix entre ces deux modes de partenariat résultera de l'importance des moyens que veulent mutualiser les partenaires :

- si ces moyens sont suffisamment importants pour qu'il y ait matière à constitution d'une entité juridique indépendante, autonome et dont les missions ne peuvent être exercées par la DRE, la constitution d'une association selon la loi du 1er juillet 1901 (ou selon les art. 21 à 79 du code civil local pour la région Alsace) est possible ;

- dans les autres cas, un fonctionnement de type « convention de partenariat » devra être préféré.

Si le nombre de partenaires est insuffisant pour mener de façon commune des actions à caractère permanent, la DRE réalisera seule et sous son propre timbre les travaux dont elle a besoin pour assurer les missions qui lui sont confiées. Ceci n'empêche pas que une consultation auprès des acteurs concernés avant la publication des travaux concernés.

2.4. *Prescriptions sur les travaux partenariaux*

Quel que soit le mode de partenariat retenu, l'objectif est de prendre en compte les spécificités régionales et de mutualiser des activités répondant aux besoins de l'ensemble des acteurs régionaux.

Les ORT devront respecter les règles de diffusion des données, les règles des secrets statistiques et commerciaux et les règles déontologiques relatives notamment à la véracité et à la fiabilité des informations fournies.

Il conviendra de veiller à la bonne coordination des travaux des ORT avec ceux qui sont menés dans ce domaine au niveau national ainsi qu'avec ceux des structures d'observation régionale couvrant des champs connexes. Ils seront ainsi amenés, par l'intermédiaire des DRE, à fonctionner en réseau, entre eux et avec les directions d'administration centrale du ministère de façon à allier le savoir-faire en matière d'observation à la connaissance du terrain, à renforcer la cohérence du dispositif, à faciliter les échanges d'expériences, à rassembler un minimum de données communes autorisant les analyses comparatives et à intégrer des éléments de cadrage national ou européen. L'animation de ce réseau relèvera de la direction des affaires économiques et internationales (service économique et statistique).

Enfin, il conviendra, dans tout projet conduisant à produire de la connaissance, de s'assurer que la réglementation en matière de propriété intellectuelle est respectée. Dans toute la mesure du possible, la DRE devra s'assurer que l'Etat dispose de la possibilité d'utiliser et de diffuser les connaissances produites, dans l'esprit de l'article A 20 du cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles (CCAG/PI).

*
* *

Les directeurs régionaux de l'équipement prendront donc les initiatives qui leur paraîtront les plus appropriées pour mettre en place un ORT ou faire évoluer le dispositif existant. Ils en rendront compte au directeur des affaires économiques et internationales (service économique et statistique) qui, tant dans la phase de mise en place du nouveau dispositif que dans son fonctionnement courant, leur apportera son concours. Il reviendra aux directeurs régionaux de l'équipement de procéder aux contrôles et évaluations du fonctionnement de l'observatoire.

En conséquence, les ORT ne pourront être considérés comme exerçant des activités d'intérêt général que s'ils se conforment aux dispositions de la présente circulaire.

Le directeur des affaires économiques et internationales,
P. Schwach

ANNEXE I
LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

1. **Les associations selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association**

Lorsque les partenaires potentiels envisagent de mener leurs actions communes dans le cadre d'une association selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901 (ou selon les articles 21 à 79 du code civil local pour la région Alsace), la constitution et le fonctionnement de cette association devront faire l'objet d'une attention particulière, notamment de manière à garantir une réelle séparation entre l'ORT et la DRE :

- les statuts devront indiquer clairement l'objet de l'association et faire référence à la présente

circulaire ;

- la participation de la DRE aux prises de décisions de l'association devra respecter l'autonomie de fonctionnement de cette dernière, tant sur le fond que dans les formes, de sorte que celle-ci ne puisse en aucun cas être considérée comme une association transparente ;
- une convention devra régler les participations, de toute nature, de la DRE au fonctionnement de l'association.

Enfin, il conviendra de respecter les procédures d'attribution de subventions et de mise à disposition de personnels.

1.1. *Les statuts de l'association*

Dans l'objet de l'association, il sera fait mention des missions de recueil, d'échange, d'enrichissement et de valorisation des informations et données statistiques, afin de permettre aux administrations concernées et aux différents partenaires du développement économique (entreprises, représentations professionnelles et syndicales) et de l'aménagement du territoire de disposer des éclairages utiles à une définition appropriée des politiques publiques et des choix de gestion à court ou long terme. Les objectifs d'animation, de diffusion des résultats statistiques sur les transports et leur environnement économique dans la région ainsi que de réalisation d'études socio-économiques seront également précisés.

Au titre des ressources de l'association, il sera indiqué que la participation de l'Etat peut prendre la forme de subventions et de contributions en nature.

En revanche, le principe de mise à disposition de personnels ne doit pas y figurer en tant que tel. Il relève de la convention globale entre la DRE et l'ORT (paragraphe 1.3).

1.2. *La participation de la DRE aux prises de décisions de l'association*

Dans la mesure où la DRE contribuera au fonctionnement de l'ORT, il sera impératif que ses interventions dans les décisions de l'association respectent pleinement son autonomie de fonctionnement, tant sur le fond que dans la forme, de sorte que celle-ci ne puisse être considérée comme une association transparente.

A cette fin, les directeurs régionaux refuseront d'exercer des fonctions exécutives, que ce soit comme président, trésorier ou directeur de l'association. Ils pourront même, si le financement de l'ORT relève majoritairement de la DRE, ne plus exercer leur droit de vote au sein de l'association en y siégeant sans voix délibérante.

La mise à disposition de l'ORT d'un cadre de la DRE devrarespecter les conditions précisées ci-dessous (paragraphe 1.5).

1.3. *Les conventions entre l'association et la DRE*

Dès lors que la DRE apportera des moyens de fonctionnement à l'ORT, une convention globale devra préciser ce que sont les relations entre l'une et l'autre.

En vertu du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, cette convention est obligatoire lorsqu'une subvention dépasse la somme de 23 000 euros et doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Dès lors que la DRE souhaite inscrire ses relations avec l'ORT dans la durée, il est préférable qu'elle mette en place une convention pluriannuelle, conformément à la circulaire n° 4 899/SG du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations.

En dessous de 23 000 euros, la DRE peut choisir la formede l'acte juridique appelé à servir de support à la décision desubvention, arrêté ou simple décision.

La convention indiquera :

- que la DRE apporte une contribution matérielle à l'ORT dans la mesure où ses objectifs et son programme d'activités sont conformes aux principes énoncés dans la présente circulaire ;
- la nature des contributions apportées par la DRE (subvention annuelle de fonctionnement, mise à disposition d'agents de la DRE, hébergement gratuit de l'association dans les locaux de la DRE,

fourniture de données...). Cette liste sera limitative et assortie d'une estimation de la valeur de ces concours. Toutes les prestations effectuées par la DRE pour le compte de l'ORT autres que celles prévues par la convention ou ses avenants lui seront facturées aux tarifs prévus par les textes réglementaires en vigueur ;

- les contreparties financières ou en nature (accès aux productions de l'ORT, droit de les exploiter,...) à la participation de la DRE à l'ORT.

En matière de mise à disposition d'agents à l'ORT, il importe que la convention ne mentionne pas le nom des agents susceptibles d'être concernés mais que seul le principe d'une telle mise à disposition soit indiqué. C'est le protocole de mise à disposition (paragraphe 1.5) qui viendra préciser les modalités de mise à disposition.

1.4. *Les subventions accordées par le ministère de l'équipement*

L'attribution de subventions à des associations est régie par la circulaire n° 4 899/SG du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, qui précise les modalités de demande, d'instruction, d'attribution, de suivi et d'évaluation des subventions.

Dans la mesure des crédits qui lui sont alloués, l'administration centrale délèguera aux DRE qui seront membres d'un ORT constitué en forme associative des crédits leur permettant de subventionner ces associations.

1.5. *Les mises à disposition de personnels*

Les personnels fonctionnaires du ministère de l'équipement peuvent, dans certaines conditions, être mis à disposition d'associations selon la loi du 1er juillet 1901. Cela nécessite toutefois un certain formalisme prévu par les textes qui concernent la mise à disposition d'agents fonctionnaires de l'Etat, à savoir :

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

- la circulaire de la direction du personnel, des services et de la modernisation du 3 mai 2002 sur la politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère (qui figure sur le site intranet de la DPSM aux rubriques « vie professionnelle » puis « activité »).

En conséquence :

- l'association doit être considérée comme exerçant des activités d'intérêt général ;

- la convention globale, prévue au paragraphe 1.3 de la présente annexe, doit définir les relations entre la DRE et l'association. Elle peut prévoir le principe de mises à disposition de personnels et en définir le volume (en catégorie de personnels et en volume d'équivalents temps-pleins) mais ne peut constituer le protocole de mise à disposition proprement dit ;

- un protocole de mise à disposition de personnel doit identifier clairement les agents mis à disposition, leur catégorie, la durée de ces mises à disposition qui est, en principe, de trois ans renouvelable une fois pour deux ans, et préciser les cas de mise à disposition à temps incomplet ainsi que les missions dévolues aux agents mis à disposition. Le protocole de mise à disposition devra être validé par la direction du personnel, des services et de la modernisation ;

- des arrêtés d'affectation doivent être pris par la direction du personnel, des services et de la modernisation.

La mise à disposition de personnels fonctionnaires de l'Insee doit être directement effectuée par le ministère des finances. La demande de mise à disposition doit être effectuée auprès de la direction des affaires économiques et internationales (service économique et statistique) pour transmission à l'Insee.

La mise à disposition formelle de personnels contractuels de l'Etat auprès d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 n'est pas prévue.

Il en résulte que l'on ne peut considérer que deux situations :

- celle de fonctions qui sont confiées *intuitu personnæ* à un agent fonctionnaire de la DRE, auquel cas une mise à disposition est possible, pour autant que cet agent exerce ses fonctions à l'ORT pour une part

significative de son temps de travail, afin que l'autorité hiérarchique dont il relève puisse être clairement identifiée ; il est par ailleurs important que les cadres mis à disposition à des fonctions de direction d'ORT le soient pour la totalité de leur temps de travail ;

- celle de prestations réalisées par la DRE pour le compte de l'ORT, qu'il s'agisse de personnels fonctionnaires ou contractuels, auquel cas il n'y a pas de mise à disposition et la nature de ces prestations est précisée dans la convention globale (paragraphe 1.3).

1.6. *Le programme d'actions de l'association*

Il est sain que l'association se fixe périodiquement un programme d'actions sur lequel s'accorde l'ensemble des membres. Ce programme d'actions peut être annuel ou pluriannuel et complètera la liste des objectifs particuliers qui figurent dans la convention globale (paragraphe 1.3). En règle générale, les moyens correspondants, financiers ou en nature, sont ceux apportés par chacun des membres de l'association dans le cadre de leurs contributions régulières. Lorsqu'une contribution particulière est envisagée, elle doit être explicitement mentionnée.

En revanche, la réalisation de travaux entrant dans le champ statutaire de l'association pour le compte de commanditaires mais ne relevant pas du domaine partenarial s'effectue dans le cadre des règles de concurrence et de fiscalité en vigueur.

2. **Le fonctionnement de type « convention de partenariat »**

Les contraintes qu'impose le mode de fonctionnement associatif n'ont de justification que si le partenariat envisagé a une réelle consistance. Dans le cas où les moyens que les partenaires souhaitent consacrer à leurs actions communes sont limités, il est plus opportun de ne pas créer d'association mais il reste souhaitable de formaliser les objectifs poursuivis par le partenariat.

2.1. *L'adoption formelle d'objectifs communs*

Les objectifs communs à l'ensemble des partenaires doivent être déclinés dans une convention lorsque ceux-ci apportent une contribution financière, des moyens matériels, des données ou des prestations intellectuelles.

Cette convention :

- rappellera les orientations générales que se fixent les partenaires, les situera par rapport à la présente circulaire et précisera la durée (en général prorogeable par accord tacite) ;
- indiquera les modes de pilotage et de prise de décision au sein de ce partenariat ;
- éventuellement, fixera un certain nombre d'objectifs particuliers et les contributions que chacun des partenaires s'engage à apporter à leur réalisation.

Dans ce cadre, un programme d'actions, annuel ou pluriannuel, précisera ou complétera la liste des objectifs particuliers qui figurent dans la convention et précisera les contributions, financières ou en nature, apportées par chacun des partenaires.

Dans le cas où aucune participation financière n'est prévue, les partenaires peuvent se limiter à un échange de courrier.

2.2. *Le financement des actions communes*

Le financement des actions régulières (édition et diffusion de documents par exemple) doit être prévu dans la convention ou dans le programme d'actions, annuel ou pluriannuel, évoqués au paragraphe précédent.

Les dépenses afférentes seront, en général, réparties de sorte que chacun des principaux partenaires n'en prennent en charge qu'une partie. Les DRE assumeront alors celles de ces actions qui leur incombent en respectant les règles fixées par le code des marchés publics.

2.3. *Le financement des projets*

Le financement d'actions partenariales ponctuelles - qui consisteront souvent en la réalisation d'études

ou de manifestations communes - nécessitera l'accord explicite d'un certain nombre des partenaires, par avenant à la convention générale réglant les modalités du partenariat.

Le financement de ces actions devra respecter les dispositions du code des marchés publics. Il pourra, par exemple, être formalisé par une convention entre les partenaires du projet, dans laquelle seront précisées les contributions de chaque partie.

ANNEXE II
LA GESTION DE FAIT

La gestion de fait consiste, pour une personne qui n'a pas la qualité de comptable public, à manier des deniers publics.

La participation de la DRE à un ORT en forme associative peut, dans certaines conditions, constituer une gestion de fait :

1er cas : Délégation par la DRE d'une subvention à un ORT n'ayant pas la personnalité juridique ;

2e cas : Subvention fictive de la DRE à l'ORT.

Utilisation de la subvention par l'ORT pour un objet différent de celui qui la justifie.

Utilisation de la subvention par l'ORT pour effectuer :

- des opérations irrégulières ;
- des opérations illégales ;
- des opérations incombant par nature à la DRE elle-même.

3e cas : ORT sous forme d'une association transparente ou fictive.

L'ORT n'a aucune autonomie réelle de gestion par rapport à la DRE qui la subventionne.

L'absence d'autonomie de l'ORT peut être déterminée grâce à un faisceau d'indices :

- la composition des organes statutaires de l'ORT ;
- la réalité du fonctionnement des organes statutaires de l'ORT ;
- le financement de l'ORT (part des subventions publiques dans le budget de l'ORT) ;
- la confusion entre les tâches de la DRE et les tâches de l'ORT ;
- la confusion entre les moyens de fonctionnement de la DRE et ceux de l'ORT.

4e cas : ORT qui encaisse sans y avoir été habilité des recettes provenant de la gestion d'immeubles, de meubles, de droits appartenant à la DRE ou provenant de l'activité professionnelle publique d'agents de la DRE.

ANNEXE III
EXEMPLE DE STATUTS D'ORT EN ASSOCIATION

A *lieu* : , le *date* :

Les soussignés *désignation de chacun des fondateurs*, désirant créer entre eux une association, ont établi les statuts suivants.

Article 1
Constitution

Il est fondé entre ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : *nom de l'ORT*.

Article 2
Objet

L'ORT est un lieu de partenariat réunissant l'ensemble des acteurs du transport au niveau régional afin de recueillir, d'échanger, d'enrichir, de valoriser et de diffuser les informations et données statistiques sur les transports et leur environnement économique, permettant de disposer des éclairages utiles à une définition appropriée des politiques publiques et à des choix de gestion à court ou long terme.

A cet effet, l'ORT réalise ou fait réaliser les études et recherches qu'il juge nécessaires.

Il constitue par ailleurs un lieu d'échanges et d'animation économique du secteur des transports pour les acteurs régionaux des transports.

Tous les travaux et études effectuées par l'ORT ou pour son compte demeurent sa propriété. Les conditions générales de leur diffusion, de leur consultation et de leur utilisation sont définies par les organes d'administration de l'association.

Article 3
Siège

Le siège de l'ORT est fixé au :
Adresse de l'ORT
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4
Durée

La durée de l'ORT est illimitée. Il pourra être dissout par décision de l'assemblée générale.

Article 5
Composition

L'association comprend :
- des membres fondateurs ;
- des membres actifs ;
- des membres associés ;
- des membres d'honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres adhérents.

Article 6
Admission

L'admission des membres est prononcée, sur demande écrite, par le conseil d'administration. La décision du conseil d'administration sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre missive. Toute adhésion d'un nouveau membre implique l'adhésion aux statuts et aux décisions du conseil d'administration et du bureau.

Article 7
Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'ORT se perd par :
- décès ;
- démission adressée par lettre recommandée au président ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'ORT ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, trois mois après son échéance ;
- perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été admis.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'ORT qui continue d'exister entre les autres membres.

Les membres qui cessent de faire partie de l'ORT ne peuvent prétendre à aucun droit sur son actif.

Article 8

Ressources

Les ressources de l'ORT comprennent notamment :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions et contributions en nature de l'Etat, des régions, des départements et communes et de leurs groupements ;
- les recettes diverses, habituelles ou exceptionnelles, dont il pourrait bénéficier, notamment pour les biens vendus ou les prestations de services rendues ;
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires conformes aux buts de l'association.

Le montant des cotisations et participations des membres de l'ORT est fixé chaque année par le bureau et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations sont fixées par le bureau.

Article 9
Responsabilité

Aucun des membres de l'ORT n'est personnellement responsable des engagements contractés par lui. Seul le patrimoine de l'ORT répond de ses engagements.

L'ORT, à travers ses positions, ses dires et ses propos n'engage que lui-même.

Article 10
Conseil d'administration

L'ORT est administré par un conseil d'administration de *nombre* membres élus parmi les membres *qualité*.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter et se faire assister par un professionnel ou un collaborateur désigné à cet effet, mais ont seuls, eux ou leur représentant, voix délibérative.

Le conseil d'administration se réunit au moins *nombre fois par an*, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas d'égalité. Il est tenu procès-verbal des séances, transcrit sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau composé de *nombre* membres.

Le conseil d'administration se prononce sur les admissions de membres de l'ORT.

Le conseil d'administration examine et valide les propositions qui lui sont soumises par le bureau et qui concernent :

- le montant des cotisations annuelles ;
- les comptes de l'exercice clos ;
- le bilan d'activité annuel ;
- le programme d'activité et les propositions de mise en œuvre, pour l'exercice à venir.

Le conseil d'administration les propose à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11
Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant :

- un président ;
- un ou plusieurs vices-présidents (facultatif) ;
- un secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint) ;
- un trésorier (et éventuellement un trésorier adjoint).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent se faire représenter.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration les orientations, la nature et la consistance des programmes d'action de l'ORT et tient le rôle de comité de suivi des études de l'ORT. Il peut nommer tous les groupes de travail, commissions ou ateliers qu'il juge utiles et dans lesquels peuvent figurer des personnes étrangères à l'ORT.

Le bureau propose au conseil d'administration le montant des cotisations annuelles.

Le bureau se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, ou encore si le tiers au moins de ses membres le jugent nécessaire.

Le bureau autorise le président et le trésorier à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de l'ORT.

Article 12
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres de l'ORT.

L'assemblée générale définit les orientations de l'ORT.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le président.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu par le conseil d'administration. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le bureau ou le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou encore à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par un des vice-présidents.

L'assemblée générale reçoit le compte rendu des travaux de l'ORT. Elle entend et approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux mandats.

Elle confère toutes autorisations au bureau, au président et au trésorier pour effectuer toutes les opérations pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne sont pas suffisants.

Article 13
Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend l'ensemble des membres *qualité*.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les seules questions inscrites à son ordre du jour.

Relèvent obligatoirement de l'assemblée générale extraordinaire toute modification aux statuts, la dissolution de l'ORT, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum d'un tiers des membres n'est pas atteint, se réunira alors une deuxième assemblée générale qui statuera à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 14
Président

Le président représente l'ORT en toutes circonstances. Il anime l'ORT et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du conseil d'administration ou réaliser l'objet des présents statuts. Il a pour ce faire délégation complète d'attributions. En cas d'empêchement, il peut être représenté par un membre du bureau ou par le directeur de l'ORT.

Le président représente l'ORT dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires pour des objets déterminés. Le président a voix prépondérante dans les différents organes de l'ORT en cas de partage des voix ne permettant pas de dégager une majorité.

Article 15
Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire. Elles sont à la disposition de tous les membres de l'ORT.

Article 16
Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra, pour être prise en considération, être communiquée au conseil d'administration dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls les membres *qualité* pourront proposer de telles modifications de statuts.

Article 17
Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Article 18
Formalités

Les dépôts, déclarations et publications relatives aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la loi.

ANNEXE IV

EXEMPLE DE CONVENTION DRE-ORT

Convention relative aux relations entre l'observatoire régional de région et la direction régionale de l'équipement de région

Il est convenu ce qui suit entre :

La direction régionale de l'équipement de *(région)*, représentée par son directeur *(nom)* et désignée sous le terme « DRE », d'une part,

Et l'association (loi du 1er juillet 1901) dénommée Observatoire régional des transports de *(région)*, représentée par son président *(nom)*, désignée sous le terme « ORT », d'autre part.

Préambule

L'ORT de *région* est une association selon la loi du 1er juillet 1901 (*ou régie par les articles 21 à 79 du code civil local pour la région Alsace*) constituée le *date*. Ses statuts (article 2) prévoient qu'elle a pour objet *texte de l'article*.

Il a été créé comme les autres associations de même type dont l'Etat (DRE) est l'un des membres actifs et au fonctionnement desquelles il contribue par le versement de subventions annuelles et d'apports en nature, conformément à la circulaire no 2004-60 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre par les DRE des partenariats dans le cadre des ORT.

La présente convention vise à formaliser les relations entre l'ORT et la DRE.

Article 1er
Motifs de la convention

La DRE apporte un soutien matériel à l'ORT dans la mesure où celui-ci concourt aux objectifs de travaux partenariaux énoncés dans la circulaire n° 2004-60 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre par les DRE des partenariats dans le cadre des ORT.

Article 2
Aide apportée par la direction régionale de l'équipement

L'aide apportée par la DRE se compose : *à adapter à chaque situation locale*

- d'une subvention annuelle de fonctionnement, dont le montant est fixé en fonction des crédits délégués à cet effet par la direction des affaires économiques et internationales du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ; cette subvention est attribuée conformément à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, notamment dans sa partie concernant le suivi et l'évaluation de l'utilisation des subventions ;
- de la mise à disposition d'agents de la DRE à raison de (*indiquer éventuellement les catégories de personnels et le volume d'équivalents temps pleins mais pas de noms*), sous réserve de la signature d'un arrêté d'affectation par la direction du personnel, des services et de la modernisation du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ; un protocole de mise à disposition en précisera les modalités ;
- de la réalisation de prestations (études, actions d'animation ou de communication, collecte et traitement d'informations statistiques, cartographie...) ;
- d'une aide en nature (hébergement, fonctionnement courant...) ;
- de la possibilité d'accès gratuit à des bases de données statistiques du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, gérées sous l'autorité de la direction des affaires économiques et internationales (service économique et statistique), sous réserve du respect de leurs règles de diffusion.

L'estimation de la valeur de ces concours est effectuée en annexe de la présente convention.

Article 3
Engagements de l'observatoire régional des transports

L'ORT s'engage à adopter un programme d'activités répondant aux orientations rappelées dans le préambule et l'article 1er de la présente convention. Il encouragera ses membres à participer aux travaux d'étude et d'animation décidés par le conseil d'administration.

La DRE dispose d'un droit d'accès, d'exploitation et de diffusion des productions de l'ORT (à l'exception des informations confidentielles produites par certains de ses membres).

Article 4
Modalités comptables

La mise à disposition d'agents auprès de l'ORT ne comprend aucune contrepartie financière. Les agents mis à disposition ne perçoivent aucune rémunération directe ou indirecte de la part de l'ORT. En revanche, celui-ci prend en charge leurs frais de déplacements.

L'ORT règle directement toutes les dépenses de fonctionnement autres que celles que, par la présente convention ou ses avenants, la DRE s'engage à supporter pour le compte de l'ORT.

Toutes les prestations effectuées par la DRE à l'intention de l'ORT autres que celles prévues par la présente convention ou ses avenants lui sont facturées aux tarifs prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Article 5
Evaluation et contrôle
des actions de l'observatoire régional des transports

L'évaluation des conditions de réalisation des productions ou des actions auxquelles la DRE aura apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions suivantes (définies d'un commun accord entre la DRE et l'ORT).

L'évaluation porte notamment sur la conformité aux objectifs de travaux partenariaux énoncés dans la circulaire n^{o} 2004-60 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre par les DRE des partenariats dans le cadre des ORT et sur la qualité des productions ou actions développées.

L'ORT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de ses engagements, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

A la fin de chaque exercice, l'ORT remet à l'administration un rapport d'activité annuel, rendant compte des actions réalisées, de l'utilisation des crédits et de l'activité du personnel mis à disposition par la DRE.

Article 6
Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 7
Modification et résiliation

La présente convention est renouvelée chaque année par tacite reconduction et pourra, en tant que de besoin, être modifiée par voie d'avenant.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois.

A , le

Le président de l'observatoire régional des transports de *(nom)*

Signature

Le directeur régional de l'équipement de *(nom)*

Signature

Destinataires de la convention pour information : M. le préfet de région ; M. le coordonnateur de la mission d'inspection générale territoriale ; M. le contrôleur financier.

ANNEXE À LA CONVENTION
Evaluation de la participation de la DRE de *nom*
au fonctionnement de l'ORT de *nom*
CHARGES DE LOCAUX

Location des bureaux, de salles de réunion
Charges locatives (travaux, entretien, énergie)

AUTRES CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Téléphone
Télécopieur
Photocopieur
Reprographie
Moyens informatiques
Véhicules de service
Achats de fournitures
Affranchissement

RÉALISATION DE PRESTATIONS DIVERSES

Etudes
Actions d'animation ou de communication
Collecte et traitement d'informations statistiques

MISE À DISPOSITION D'AGENTS

Salaires et charges sociales
Montant total de la participation en nature de la DRE

Le président
de l'observatoire régional

des transports de *nom*

Le directeur régional

de l'équipement de *nom*

Signature
Signature